

VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 49 vom 21. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__49

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 49 du 21 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 49 del 21 gennaio 2015

Regeste

CURATEUR, CHOIX{EN GÉNÉRAL}, ADMISSION DE LA DEMANDE | 400 CC, 40 al. 1 LVP AE, 40 al. 4 LVP AE

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix désignant W. _____, assistante sociale au sein de l'OCTP en qualité de curatrice au sens de l'art. 398 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) de A.F. _____. a) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). En outre, le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, 5 ème éd., 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art.

E. 4

de l'art. 40 LVP AE témoigne de la volonté du législateur de laisser une marge d'appréciation à l'autorité de protection quant à la distinction entre les cas simples et les cas lourds. b) En l'espèce, contrairement aux affirmations de la recourante, le fait que le mandat ait été confié à un curateur privé en 1999 n'est pas décisif pour considérer qu'il ne s'agit pas aujourd'hui d'un cas lourd. Sur la base du certificat médical du 14 juillet 1999, la personne concernée a été placée sous l'autorité parentale de ses père et mère, en application de l'art. 385 al. 3 aCC, selon lequel les enfants majeurs interdits étaient, dans la règle, placés sous autorité parentale au lieu d'être mis sous tutelle. Certes, il appartenait à l'autorité tutélaire de peser, en usant de son pouvoir d'appréciation ce qui de l'extension de l'autorité parentale ou de la désignation d'un tuteur, servait le mieux les intérêts de l'interdit (ATF 111 II 127, JT 1989 I 130) ; il n'en demeure pas moins que, dans la mesure où les parents étaient aptes à remplir la mission, l'autorité parentale prolongée pouvait leur être confiée, même s'agissant d'un cas lourd. Il n'est donc pas en soi contradictoire de désigner aujourd'hui un curateur professionnel, alors que les parents ne sont manifestement plus aptes à assurer à leur fille la protection dont celle-ci a besoin. Cela étant, aucun élément récent ne figure au dossier quant à la situation de la personne concernée, dont on sait seulement qu'elle vit en foyer depuis une dizaine d'année et qu'elle a des problèmes de santé plus nombreux. Il n'apparaît pas exclu que, la situation étant stabilisée, la personne concernée ait uniquement besoin d'une

aide administrative relativement simple qui pourrait être assumée par un curateur privé et que l'on se trouve ainsi dans l'hypothèse de l'art. 40 al. 1 let. c LVP AE. Dans ces conditions, la cour de céans considère que la décision entreprise doit être annulée et la cause renvoyée aux premiers juges, auxquels il appartiendra de réunir les éléments permettant de déterminer si la situation de la personne concernée constitue un "cas léger" pouvant être confié à un curateur privé ou un "cas lourd" justifiant la nomination d'un curateur professionnel 3. En conclusion, le recours doit être admis, la décision entreprise annulée et la cause renvoyée à la justice de paix pour instruction et décision dans le sens des considérants. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis II. La décision est annulée et la cause renvoyée à la Justice de paix du district de Lausanne pour instruction et décision dans le sens des considérants. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 21 janvier 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme W. _____, assistante sociale auprès de l'Offices des curatelles et tutelles professionnelles, - Mme A.F. _____, personnellement, ■ Mme C.F. _____, personnellement, - M. B.F. _____, personnellement, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.